

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### NOREADE

NOREADE régie du SIDEN SIAN  
23 avenue de la Marne  
BP 101  
59290 Wasquehal

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\NOREADE\_Bierne\_070.02313\2\_INSPECTION\2022\_11\_21\_RSDE\NOREADE\_Bierne\_RAPVI COMPLET\_0007002313.odt  
Code AIOT : 0007002313

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement NOREADE implanté ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur la position de l'exploitant sur les paramètres RSDE à contrôler.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOREADE
- ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007002313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La station d'épuration de la zone d'activité de Bierne a une capacité nominale de 110 000 équivalents habitants et traite les eaux usées d'une partie des communes de Quaëdypre et de Socx ainsi que les eaux usées de la zone d'activité de Bierne et plus principalement les effluents industriels et les eaux domestiques des établissements Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SA.

Les eaux usées collectées étant à plus de 70% d'origine industrielle, l'activité de cette station est visée par la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

La station est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 août 2007.

Pour assurer le traitement des effluents entrants, sont implantés sur la station d'épuration de Bierne les équipements suivants :

#### Équipements de prétraitement :

Pour les effluents en provenance de l'Établissement Coca Cola Production SAS :

- dégrillage ;
- tamis rotatif (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
- bassin d'ajustement de pH ;
  - deux bassins de stockage de 1 000 m<sup>3</sup> (remplissage et vidange) (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
  - un bassin d'acidogénése de 800 m<sup>3</sup> .

Les effluents transitent ensuite par un méthaniseur (digesteur anaérobiose sur lit fluidisé).

Pour les effluents en provenant de l'Établissement Ball Packaging Europe Bierne SAS :

- dégrillage ;
- deux bassins de stockage de 800 m<sup>3</sup> (remplissage et vidange) (propriété de Ball Packaging Europe Bierne SAS).

#### Équipements de traitement des effluents entrants.

Traitements biologique aérobie par boues activées :

- un bassin d'aération de 3 000 m<sup>3</sup> ;
- un clarificateur de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les boues produites par la station sont valorisées en épandage.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- RSDE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses de 2021 n'ont pas montré d'écart vis-a-vis des campagnes antérieures relatives aux paramètres RSDE.

L'exploitant confirme donc son positionnement sur ces paramètres que sont :

- DEHP
- Chrome
- Nickel
- Zinc
- Manganèse
- Etain
- Fer + Aluminium et composés
- AOX
- Hydrocarbures totaux
- Fluorures

L'inspection a demandé qu'un porter-à-connaissance soit adressé au préfet lui faisant part de la modification des paramètres RSDE à surveiller.

A l'issue de ce porter-à-connaissance, l'inspection pourra proposer au préfet de donner acte à l'exploitant de son nouveau programme de surveillance. Ce programme se substituera aux dispositions de l'arrêté préfectoral de l'établissement sur ce sujet et à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance pérenne au titre de l'action RSDE (arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014).

## 2-3) Fiches de constats

L'inspection a porté sur le suivi RSDE du site de Noréade. Pour rappel, un courrier a été envoyé à l'exploitant sur la mise à jour de l'autosurveillance suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 24/08/2017. En réponse, l'exploitant a communiqué deux tableaux synthétiques. Le premier reprend l'ensemble des substances qui figure dans l'arrêté ministériel du 24/08/2017 et vérifie si les substances ont été analysées lors de la campagne initiale (RSDE t0) et si les flux émis dépassent ceux qui imposent le respect d'une VLE ou une fréquence de suivi.

Le deuxième tableau de synthèse présente les résultats de la nouvelle campagne de mesure réalisée du 07 novembre au 08 novembre 2019 sur la base des substances à analyser.

A l'issue de l'analyse de ces tableaux, l'exploitant s'est positionné sur l'analyse des paramètres suivants pour le suivi RSDE sur la base de molécules identifiées comme spécifiques du secteur d'activité ou encore sur l'objectif de suppression d'une substance dangereuse et prioritaire :

- DEHP
- Chrome
- Nickel
- Zinc
- Manganèse
- Etain
- Fer + Aluminium et composés
- AOX
- Hydrocarbures totaux
- Fluorures

L'exploitant avait prévu une deuxième campagne de mesure pour fin d'année 2020 – début 2021 afin de confirmer cette proposition de paramètre pour le suivi RSDE.

Lors de cette inspection, l'exploitant a communiqué les 4 campagnes de mesure réalisées durant l'année 2021. Les résultats durant cette campagne n'ont pas montré d'écart vis-a-vis des campagnes de mesure précédentes.

De ce fait, NOREADE confirme son positionnement sur ces paramètres.

L'inspection a demandé qu'un porter-à-connaissance soit adressé au préfet lui faisant part de la modification des paramètres RSDE à surveiller.

A l'issue de ce porter-à-connaissance, l'inspection pourra proposer au préfet de donner acte à l'exploitant de son nouveau programme de surveillance. Ce programme se substituera aux dispositions de l'arrêté préfectoral de l'établissement sur ce sujet et à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance pérenne au titre de l'action RSDE (arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014).